NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26199
30 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le Président du Conseil de sécurité, à l'issue de consultations avec les membres de cet organe, a fait lors de la 3260e séance (30 juillet 1993), dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation dans les Zones protégées par les Nations Unies en Croatie et aux alentours de ces zones", la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité a entendu avec une préoccupation profonde le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie concernant la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et aux alentours de ces zones dans la République de Croatie et, en particulier, pour ce qui est du passage de Maslenica.

Le Conseil de sécurité réaffirme la déclaration du Président en date du 15 juillet 1993 (S/26084). A la suite de cette déclaration, les parties sont parvenues, les 15 et 16 juillet 1993 à Erdut, à un accord en vertu duquel les forces armées et la police croates doivent se retirer de la zone du pont de Maslenica d'ici au 31 juillet 1993 et le pont doit être placé sous le contrôle exclusif de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité exige que les forces croates se retirent sur-le-champ en conformité avec l'accord susmentionné et qu'elles permettent le déploiement immédiat de la FORPRONU. Le Conseil exige également que les forces serbes de la Krajina s'abstiennent de pénétrer dans la zone. Le Conseil demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande modération, notamment en ce qui concerne l'observation du cessez-le-feu.

Le Conseil de sécurité élève une mise en garde contre les graves conséquences qu'entraînerait tout manquement à l'application de l'accord susmentionné.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question."

93-43109 (F) 310793 310793 010893